

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°5

2 février 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

23-2005	Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 38	579
---------	-------------------------------------------------------------------	-----

Règlements et autres actes

4-2005	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	581
5-2005	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	582
17-2005	Sécurité des barrages (Mod.)	583
19-2005	Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés (Mod.)	586
21-2005	Activités de pêche (Mod.)	587

Conseil du trésor

201890	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	589
--------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Décisions

8205	Prix du lait aux consommateurs (Mod.)	591
	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Directive en matière de réévaluation médicale	593
	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité (18 à 65 ans)	595

Décrets administratifs

1-2005	Exercice des fonctions du ministre de la Justice	603
--------	--------------------------------------------------------	-----

Arrêtés ministériels

	Nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 820-2003 du 11 août 2003	605
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Avis

	Réserve naturelle du Boisé-des-Sœurs-de-L'Assomption — Reconnaissance	607
	Réserve naturelle du Boisé-du-Séminaire — Reconnaissance	607

Erratum

	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	609
--	----------------------------------------------------------------------------------------	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 23-2005, 19 janvier 2005

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) — Entrée en vigueur de l'article 38

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 38 de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 du chapitre 74 des lois de 1991, énonce notamment que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf certaines dispositions qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 940-95 du 5 juillet 1995, 3-97 du 7 janvier 1997, 952-2000 du 26 juillet 2000, 960-2002 du 21 août 2002, 874-2003 du 20 août 2003 et 893-2004 du 22 septembre 2004, certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) sont déjà entrées en vigueur dont l'article 214 qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et le 2 décembre 2003 en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10) entraînant le remplacement de ces lois par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 février 2005 l'entrée en vigueur de l'article 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), édicté par l'article 38 du chapitre 34 des lois de 1985 et remplacé par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE l'entrée en vigueur de l'article 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), édicté par l'article 38 du chapitre 34 des lois de 1985 et remplacé par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991, soit fixée au 17 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 4-2005, 19 janvier 2005

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle de ce régime et est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception, par la ministre, du rapport de l'actuaire-conseil;

ATTENDU QUE la ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 2 novembre 2004;

ATTENDU QUE ce rapport est à l'effet que le taux de cotisation devrait être majoré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 177)

1. L'article 39 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié:

1^o par le remplacement de « 1^{er} janvier 2002 » par « 1^{er} janvier 2005 »;

2^o par le remplacement de « 5,35 % » par « 7,06 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

43713

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 201421 du 3 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3801). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004 à jour au 1^{er} septembre 2004.

Gouvernement du Québec

Décret 5-2005, 19 janvier 2005

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'en raison de fusions d'établissements intervenues depuis la publication du projet de règlement, des modifications doivent être apportées à la dénomination de tous les établissements qui exploitent un centre local de services communautaires où les services d'ultrasonographie, à des fins obstétricales, sont considérés comme assurés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *b* et *b.1*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement de l'annexe D par la suivante :

« ANNEXE D
(a. 22, par. *q*)

ÉTABLISSEMENTS QUI EXPLOITENT UN
CENTRE LOCAL DE SERVICES
COMMUNAUTAIRES OÙ
L'ULTRASONOGRAPHIE EST UN SERVICE
CONSIDÉRÉ COMME ASSURÉ

1. Centre de santé et de services sociaux des Faubourgs, Plateau Mont-Royal et Saint-Louis du Parc, région 06.
2. Centre de santé et de services sociaux de Rivière-des-Prairies, Mercier-Est / Anjou et Pointe-aux-Trembles / Montréal-Est, région 06.
3. Centre de santé et de services sociaux Drummond, région 04.
4. Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière, région 14.
5. Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière, région 14.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 550-2004 du 9 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2745) et 840-2004 du 8 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4031). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

6. Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Dorion, région 16.

7. Centre de santé et de services sociaux de Laval, région 13.

8. Centre de santé et de services sociaux d'Ahuntsic et Montréal-Nord, région 06.

9. Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi, région 02.

10. Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie, région 04.

11. Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda, région 08.

12. Centre de santé et de services sociaux Champlain, région 16. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43714

Gouvernement du Québec

Décret 17-2005, 19 janvier 2005

Loi sur la sécurité des barrages
(L.R.Q., c. S-3.1.01)

Sécurité des barrages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENDU QUE les dispositions des articles 6, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 37 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification compte tenu qu'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages*

Loi sur la sécurité des barrages
(L.R.Q., c. S-3.1.01, art. 6, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 37)

1. L'article 5 du Règlement sur la sécurité des barrages est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « sa capacité d'évacuation, la superficie de son réservoir » par « sa capacité d'évacuation s'il est à forte contenance, la superficie du réservoir ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « , telle celle qui résulte de l'ouverture saisonnière complète des appareils d'évacuation d'un barrage » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après « sécurité », de « , dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, ».

4. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa, par ce qui suit :

« Les dommages dont l'augmentation est appréciée en vertu du présent article sont ceux susceptibles de survenir en aval du barrage. Il n'y a pas d'augmentation des dommages attribuables à la rupture d'une crue donnée, aux termes du présent article, lorsque le rehaussement du niveau d'eau causé par la rupture du barrage ne dépasse pas 60 centimètres. » ;

* Le Règlement sur la sécurité des barrages a été édicté par le décret numéro 300-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2043) et il n'a pas été modifié depuis.

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du texte anglais, de « Very Low Consequence category in Schedule V » par « Low Consequence category in Schedule V ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « sa sécurité », de « , dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, ».

6. Le tableau des activités de surveillance prévu au troisième alinéa de l'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans la ligne portant sur les « Inspections régulières », dans la colonne E-II des « Classe et comportement du barrage », de la fréquence suivante : « 1/5A » ;

2° par le remplacement, dans la ligne portant sur les « Inspections statutaires », des fréquences « 1/3A », « 1/5A » et « 1/5A » apparaissant respectivement dans les colonnes C-II, D-II et E-II des « Classe et comportement du barrage », par les fréquences suivantes : « 1/5A », « 1/8A » et « 1/10A ».

7. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Dans le cas d'un barrage dont l'exploitation a cessé temporairement, sous réserve de ce que prévoient les conditions de l'autorisation délivrée par le ministre, ces visites de reconnaissance ainsi que les inspections régulières établies sur une base mensuelle peuvent aussi être omises pendant les mois au cours desquels cette interruption de l'exploitation du barrage est autorisée. ».

8. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent article, on entend par l'expression « technicien en génie civil », une personne diplômée en technique de génie civil ou en technologie du génie civil, ou une personne qui a complété une formation équivalente. Peuvent également effectuer les activités de surveillance relevant d'un technicien en génie civil, les personnes qui, le 11 avril 2002, exerçaient déjà les fonctions d'un tel technicien. ».

9. Les articles 50 et 51 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **50.** Une évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, à tous les 10 ans. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « Faible » et « Minimal ».

Lorsqu'un barrage fait l'objet d'une modification de structure qui affecte toutes les parties de l'ouvrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage, l'échéancier des évaluations et des études est décalé, le délai pour les prochaines évaluation et étude se computant à partir de l'année de la fin de ces travaux.

51. Sous réserve des dispositions des articles 78 à 80 relatives à un barrage existant, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée au plus tard dans la dixième année suivant celle de la mise en exploitation du barrage. Toutefois, cette échéance est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « Faible » et « Minimal ».

Pour l'application des dispositions de l'article 50 et du présent article, l'année de la mise en exploitation d'un barrage et l'année de la fin des travaux sont celles où doit être transmis au ministre l'avis prévu à l'article 10 de la loi. ».

10. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, après « d'un barrage », de « ou une modification de structure qui affecte toutes les parties de l'ouvrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ».

11. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **58.** Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée ».

12. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « sécurité », de « , dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage» par «portant sur la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage, ainsi que sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

«4° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, tel que révisé à l'occasion de la demande d'autorisation, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan.»;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

«1° si la demande porte sur une cessation définitive :

a) la description des mesures qui seront prises pour mettre un terme à l'exploitation du barrage ;

b) la recommandation de l'ingénieur responsable du projet quant au niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage une fois que l'exploitation aura cessé ;

c) si l'état du barrage est «pauvre ou inconnu» ou si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, révisé en vertu de l'article 19, est «moyen», «important», «très important» ou «considérable», une attestation de l'ingénieur responsable quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage ;

2° si la demande porte sur une cessation temporaire, telle celle qui résulte de l'ouverture saisonnière complète des appareils d'évacuation d'un barrage :

a) l'année ou, en cas de cessations récurrentes, les années pour lesquelles l'autorisation est demandée, ainsi que des précisions sur le moment et la durée de chaque période de cessation temporaire anticipée ;

b) la description des mesures qui seront prises pour mettre temporairement un terme à l'exploitation du barrage.».

14. L'article 65 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou la cessation, définitive ou temporaire, de l'exploitation d'un barrage».

15. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«75. Tout barrage existant dont les caractéristiques, à la date d'entrée en vigueur de la loi, ne sont pas conformes aux normes minimales de sécurité prévues par la section II du chapitre III doit être rendu conforme à l'ensemble de ces normes :

1° lors d'une modification apportée à sa structure, lorsqu'une telle modification affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ;

2° au plus tard, à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la loi.

De plus, si des modifications de structure, autres que celles visées au paragraphe 1°, sont apportées à un barrage avant l'une de ces échéances, le barrage doit être rendu conforme aux différentes normes de sécurité qui se rapportent aux travaux, aux parties de l'ouvrage ou aux caractéristiques du barrage qui font l'objet des modifications ou qui sont affectées par les modifications apportées à la structure du barrage.».

16. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° préalablement à l'autorisation visant :

a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ;

b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.».

17. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° préalablement à l'autorisation visant :

a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;

b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.».

18. Le tableau, contenu à l'annexe III de ce règlement, qui présente les pointages associés aux zones de sismicité, est remplacé par le suivant :

«**Séismicité**

Zone de sismicité	Points
1	1
2	1
3	2
4	6
5	8 ».

19. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43715

Gouvernement du Québec

Décret 19-2005, 19 janvier 2005

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification compte tenu qu'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.30)

1. Le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés est modifié par la suppression, à l'article 2, dans la première phrase, après « végétale » de « qui sont commercialisées dans des contenants de 50 litres ou moins et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43716

* Le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés a été édicté par le décret numéro 166-2004 du 10 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1519) et il n'a pas été modifié depuis.

Gouvernement du Québec

Décret 21-2005, 19 janvier 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de pêche par le décret n^o 952-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet de règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les activités de pêche est modifié par l'addition, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher le touladi dans la zone 23 au cours de la période du 8 au 30 septembre.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43717

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de pêche édicté par le décret n^o 952-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 703-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3381). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 201890, 18 janvier 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du Régime de retraite du personnel d'encadrement; ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle de ce régime et est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil;

ATTENDU QUE la ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 2 novembre 2004;

ATTENDU QUE ce rapport est à l'effet que le taux de cotisation devrait être majoré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision du Conseil du trésor du 27 novembre 2001 (C.T. 197329);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une

loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 18^o et a. 174)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après l'article 1.6, de la section suivante:

«SECTION 1.4 COTISATIONS (a. 196, par. 18^o)

1.7. À compter du 1^{er} janvier 2005, la retenue annuelle prévue à l'article 41 de la loi est égale à 7,78 % sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton.

43736

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197329 du 27 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 8147) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200683 du 24 février 2004 (2004, G.O. 2, 1445). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004 à jour au 1^{er} septembre 2004.

Décisions

Décision 8205, 25 janvier 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8205 du 25 janvier 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

1. L'annexe A du Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est remplacée par la suivante :

ANNEXE A (a. 3 et 4)

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum ¹
RÉGION I					
3,25 %	1 litre	1,25 \$	1,48 \$	1,30 \$	1,56 \$
	2 litres	2,48 \$	2,93 \$	2,53 \$	3,04 \$
	4 litres	4,78 \$	5,62 \$	4,88 \$	5,84 \$
2,00 %	1 litre	1,19 \$	1,41 \$	1,24 \$	1,49 \$
	2 litres	2,35 \$	2,79 \$	2,40 \$	2,90 \$
	4 litres	4,53 \$	5,35 \$	4,63 \$	5,57 \$
1,00 %	1 litre	1,12 \$	1,34 \$	1,17 \$	1,42 \$
	2 litres	2,22 \$	2,65 \$	2,27 \$	2,76 \$
	4 litres	4,29 \$	5,08 \$	4,39 \$	5,30 \$
0,00 %	1 litre	1,07 \$	1,28 \$	1,12 \$	1,36 \$
	2 litres	2,12 \$	2,54 \$	2,17 \$	2,65 \$
	4 litres	4,07 \$	4,85 \$	4,17 \$	5,07 \$

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait aux consommateurs (2000, G.O. 2, 505) édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 8045 du 1^{er} juin 2004 (2004, G.O. 2, 2579). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum ¹
RÉGION II					
3,25 %	1 litre	1,31 \$	1,54 \$	1,36 \$	1,62 \$
	2 litres	2,60 \$	3,05 \$	2,65 \$	3,16 \$
	4 litres	4,98 \$	5,82 \$	5,08 \$	6,04 \$
2,00 %	1 litre	1,25 \$	1,47 \$	1,30 \$	1,55 \$
	2 litres	2,47 \$	2,91 \$	2,52 \$	3,02 \$
	4 litres	4,73 \$	5,55 \$	4,83 \$	5,77 \$
1,00 %	1 litre	1,18 \$	1,40 \$	1,23 \$	1,48 \$
	2 litres	2,34 \$	2,77 \$	2,39 \$	2,88 \$
	4 litres	4,49 \$	5,28 \$	4,59 \$	5,50 \$
0,00 %	1 litre	1,13 \$	1,34 \$	1,18 \$	1,42 \$
	2 litres	2,24 \$	2,66 \$	2,29 \$	2,77 \$
	4 litres	4,27 \$	5,05 \$	4,37 \$	5,27 \$
RÉGION III					
3,25 %	1 litre	1,52 \$	1,75 \$	1,57 \$	1,83 \$
	2 litres	3,01 \$	3,46 \$	3,06 \$	3,57 \$
	4 litres	5,82 \$	6,66 \$	5,92 \$	6,88 \$
2,00 %	1 litre	1,46 \$	1,68 \$	1,51 \$	1,76 \$
	2 litres	2,88 \$	3,32 \$	2,93 \$	3,43 \$
	4 litres	5,57 \$	6,39 \$	5,67 \$	6,61 \$
1,00 %	1 litre	1,39 \$	1,61 \$	1,44 \$	1,69 \$
	2 litres	2,75 \$	3,18 \$	2,80 \$	3,29 \$
	4 litres	5,33 \$	6,12 \$	5,43 \$	6,34 \$
0,00 %	1 litre	1,34 \$	1,55 \$	1,39 \$	1,63 \$
	2 litres	2,65 \$	3,07 \$	2,70 \$	3,18 \$
	4 litres	5,11 \$	5,89 \$	5,21 \$	6,11 \$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43740

Décision

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Directive en matière de réévaluation médicale

Introduction

La présente directive a pour objet de définir les paramètres utilisés dans l'analyse des dossiers lorsqu'une réévaluation médicale est effectuée conformément à l'article 95.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Application

La présente directive s'applique aux personnes qui reçoivent déjà une rente d'invalidité conformément à l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et qui font l'objet d'une réévaluation médicale.

Les principes énoncés dans la Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité demeurent applicables lors de toute réévaluation médicale de la rente d'invalidité.

Dispositions applicables

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

Article 95

Une personne n'est considérée comme invalide que si la Régie la déclare atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

En outre, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité.

Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

La Régie publie périodiquement ses directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.

Article 95.2

Toute personne déclarée invalide doit se soumettre à tout examen médical que peut requérir la Régie, par le médecin que celle-ci désigne et à la date ou dans le délai qu'elle fixe.

La personne qui, sans raison jugée valable par la Régie, ne se soumet pas à cet examen est présumée avoir cessé d'être invalide à compter de la date de son défaut.

Règlement sur les prestations

Article 17

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 95 de la loi, une occupation n'est qualifiée comme étant véritablement rémunératrice que si la personne en cause en aurait tiré, n'eût été de son invalidité, un revenu qui, établi sur une base annuelle, aurait été au moins égal à 12 fois la rente maximale d'invalidité payable pour chaque mois de l'année où elle devient invalide.

Contexte

La présente directive a été élaborée dans le but de compléter la Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité. Elle précise les modalités d'application et d'analyse du processus de réévaluation médicale de la rente d'invalidité pour les personnes visées par l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Elle spécifie également les exigences à respecter afin de soutenir les principes d'équité et de transparence dans le traitement des dossiers.

Définitions générales

Amélioration de la condition médicale

Il y a amélioration de la condition médicale lorsqu'il y a diminution de la sévérité des symptômes ou des signes ou des résultats des épreuves d'investigation médicalement reconnues par rapport aux mêmes paramètres documentés par la preuve obtenue au moment de l'admissibilité médicale.

Amélioration soutenue de la condition médicale

Une amélioration est soutenue lorsqu'elle se maintient à un certain niveau de façon constante et continue.

Bénéficiaire

Tout requérant à qui la Régie accorde une rente d'invalidité.

Occupation véritablement rémunératrice

Un travail pour lequel une personne aurait gagné une somme au moins équivalente à la rente d'invalidité. Ainsi, le revenu établi sur une base annuelle est au moins égal à 12 fois le maximum de la rente mensuelle d'invalidité (article 17 Règlement sur les prestations).

1. Modalités de la réévaluation médicale

La Régie reconnaît l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité lorsque les critères de gravité et de durée établis par l'article 95 de la Loi et définis dans la Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité sont respectés. Ainsi, le caractère de permanence de la condition médicale grave est établi lors de l'admissibilité médicale initiale et laisse présumer une invalidité d'une durée indéfinie.

Dans ce contexte, la réévaluation de la condition médicale revêt un caractère particulier. Elle est notamment motivée :

— au moment de l'admissibilité médicale initiale à la rente d'invalidité si les traitements à venir sont exceptionnels, très longs ou si une amélioration est encore possible, quoique incertaine ; ou

— lorsque l'évolution de la science médicale sur le plan de l'investigation, de la thérapie ou de la réadaptation est telle qu'il puisse en résulter une amélioration de la condition médicale pour les bénéficiaires concernés ; ou

— lorsque le bénéficiaire retourne sur le marché du travail et que son occupation n'est pas véritablement rémunératrice ; ou

— lorsque la Régie reçoit une information qui remet en question l'invalidité d'un bénéficiaire.

2. Date de la réévaluation médicale

La date de réévaluation est établie par le personnel médical de la Régie dans les cas mentionnés au point 1 de la présente directive.

Le personnel médical de la Régie procède à l'analyse du dossier et fixe la date de réévaluation en fonction de la condition médicale, du type de traitements requis, du pronostic et des données de la science médicale actuelle. Le personnel médical de la Régie doit faire appel à ses connaissances médicales, à son jugement et à son discernement pour déterminer la date de réévaluation.

3. Preuve médicale en réévaluation

Les exigences concernant le contenu et le type de documents constituant la preuve médicale sont les mêmes que dans la Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité.

3.1 Frais

Les frais de l'examen clinique pour la rédaction du rapport médical sont facturés à la RAMQ par le médecin qui a rempli le rapport.

Les frais de rédaction du rapport médical sont à la charge de la Régie.

Les dépenses engagées pour une expertise demandée par la Régie, y compris les frais de transport du cotisant, sont à la charge de la Régie.

4. Analyse médicale du dossier en réévaluation

L'analyse médicale en réévaluation a pour but de déterminer s'il y a maintien ou cessation de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité. Cette analyse se fait à partir de l'ensemble de la preuve médicale obtenue au moment de la réévaluation. La preuve doit contenir tous les renseignements nécessaires à la comparaison de la condition médicale actuelle du bénéficiaire avec celle constatée lors de l'admissibilité médicale initiale.

Cette preuve doit démontrer si la condition médicale correspond toujours aux critères de gravité et de durée tels que définis dans la Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité. Cette démonstration nécessite la considération de certains aspects soulevés par les questions suivantes :

— y a-t-il une amélioration soutenue de la condition médicale ?

— s'il y a amélioration soutenue de la condition médicale, celle-ci est-elle significative au point de permettre au bénéficiaire de détenir une occupation véritablement rémunératrice ?

5. Détermination de l'admissibilité médicale en réévaluation

Maintien de l'admissibilité médicale

L'admissibilité médicale est maintenue lorsque la preuve obtenue au moment de la réévaluation médicale démontre que la condition médicale du bénéficiaire correspond toujours aux critères de gravité et de durée. La preuve obtenue démontre alors une condition médicale comparable ou détériorée. On peut alors fixer, au besoin, une autre date de réévaluation.

Cessation de l'admissibilité médicale

L'admissibilité médicale à la rente d'invalidité prend fin lorsque les critères de gravité et de durée ne sont plus respectés. La preuve obtenue au moment de la réévaluation médicale doit alors démontrer une amélioration soutenue de la condition médicale qui doit être significative au point de permettre au bénéficiaire de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Tout au long du processus de détermination du maintien ou de la cessation de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité, le personnel médical de la Régie doit faire appel à ses connaissances médicales, à son jugement et à son discernement dans l'analyse globale du dossier du bénéficiaire.

Références

- Loi sur le régime de rentes du Québec;
- Règlement sur les prestations;
- L'invalidité dans le Régime de rentes - Guide du médecin traitant de la Régie des rentes du Québec;
- L'expert médical et la Régie des rentes du Québec;
- Guide to the Evaluation of Permanent Impairment de l'American Medical Association, 5^e édition;
- Disability Evaluation Under Social Security: Listing of Impairments (dernière édition) de la Sécurité sociale américaine;
- CIM-9: Classification internationale des maladies;
- DSM-IV: Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux;
- Manuel de traitement - Pratiques opérationnelles de la Régie des rentes du Québec, Tome III;
- Directives et normes de la Sécurité sociale américaine.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature par la vice-présidente aux Services à la clientèle de la Régie des rentes du Québec.

Décision

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité (18 à 65 ans)

Introduction

La présente directive a pour objet de définir les paramètres utilisés dans l'analyse de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité pour les personnes qui ont entre 18 et 65 ans.

Une directive particulière s'adresse aux personnes qui ont entre 60 et 65 ans et qui sont visées par le troisième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Application de la directive

La directive doit être appliquée à toute personne qui fait une demande de rente d'invalidité et non à celles qui reçoivent déjà cette rente (bénéficiaires).

Dispositions applicables

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

Article 95

Une personne n'est considérée comme invalide que si la Régie la déclare atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

En outre, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité.

Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

La Régie publie périodiquement ses directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.

Article 95.1

Pour que soit établie son invalidité, une personne doit produire l'historique de son travail et de sa maladie, les documents et rapports médicaux concernant son état de santé et tout renseignement ou document déterminé par règlement ou jugé utile par la Régie.

Cette personne doit également se soumettre à tout examen médical requis par la Régie, par le médecin que celle-ci désigne.

Règlement sur les prestations

Article 1

La personne qui demande une prestation prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec, [...] doit fournir à la Régie la preuve de son droit à une telle prestation [...].

Article 17

Pour l'application du deuxième alinéa de l'art. 95 de la loi, une occupation n'est qualifiée comme étant véritablement rémunératrice que si la personne en cause en aurait tiré, n'eût été de son invalidité, un revenu qui, établi sur une base annuelle, aurait été au moins égal à 12 fois la rente maximale d'invalidité payable pour chaque mois de l'année où elle devient invalide.

Article 19

La personne qui demande la rente d'invalidité doit fournir à la Régie une autorisation écrite permettant à cette dernière d'obtenir les documents ou renseignements concernant son état physique ou mental que détient tout établissement ou professionnel de la santé.

Acronymes

CARRA: Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
 CLSC: Centre local de services communautaires
 CSST: Commission de la santé et de la sécurité du travail
 MESS: Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
 RAMQ: Régie de l'assurance maladie du Québec
 RRQ: Régime de rentes du Québec
 SAAQ: Société de l'assurance automobile du Québec

Contexte

L'encadrement légal de l'aspect administratif est bien défini par les pratiques opérationnelles de la Régie qui fournissent les règles permettant d'assurer l'équité et l'uniformité dans l'attribution de la rente d'invalidité. Jusqu'ici toutefois, l'évaluation de l'admissibilité médicale ne faisait pas encore l'objet de normes ou directives.

La Régie des rentes du Québec a publié, en 1996, L'invalidité dans le Régime de rentes, Guide du médecin traitant afin d'aider le médecin traitant à préparer le rapport médical et à justifier la demande de rente d'invalidité. Toutefois, ce guide ne constitue pas, pour la Régie, un outil d'analyse et d'interprétation de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité.

La présente directive a été élaborée dans le but de mieux encadrer l'analyse de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité. Elle précise les exigences à respecter afin de soutenir les principes d'équité et de transparence dans le traitement des demandes.

Définitions générales

Bénéficiaire

Tout requérant à qui la Régie accorde une rente d'invalidité.

Cotisant

Une personne qui a cotisé au Régime de rentes ou qui a obtenu des revenus de travail par suite d'un partage.

Facteurs personnels, socio-économiques et professionnels

Ces facteurs sont les suivants: l'âge, le sexe, la langue, la religion, la scolarité, l'isolement géographique, l'expérience de travail antérieure, la disponibilité d'un emploi, etc.

Invalide

Sauf indication contraire, « invalide » signifie « invalide aux fins du Régime de rentes du Québec ».

Limitation fonctionnelle

La limitation ou incapacité fonctionnelle est une entrave imposée par la déficience. Elle représente une diminution mesurable et permanente des possibilités d'action. C'est ce que la personne n'est plus capable de faire sans risquer une détérioration importante de sa condition physique ou mentale.

Requérant

Le cotisant ou ses héritiers.

Restriction fonctionnelle

La restriction, contrairement à la limitation fonctionnelle, est une mesure préventive liée à une forme d'activité précise. C'est l'expression de ce que la personne ne devrait pas faire. C'est une entrave relative.

Passer outre à une restriction n'entraîne pas automatiquement ou immédiatement une détérioration ni un risque imminent et grave pour la santé physique ou mentale.

Précisions sur la notion d'admissibilité

Admissibilité administrative à la rente d'invalidité

Pour être admissible administrativement à la rente d'invalidité, un cotisant doit d'abord faire une demande, avoir suffisamment d'années de cotisations inscrites à son nom au Régime de rentes du Québec, ne pas recevoir de pleine indemnité de remplacement du revenu de la CSST et ne pas détenir d'occupation véritablement rémunératrice.

La loi ne permet pas à un cotisant de cumuler deux rentes auxquelles ses cotisations au Régime l'ont rendu admissible. Ainsi, le bénéficiaire d'une rente de retraite n'est pas admissible à la rente d'invalidité à moins qu'il puisse, selon les conditions prévues par la loi, annuler sa demande de rente de retraite.

Admissibilité médicale à la rente d'invalidité

Pour qu'un cotisant soit admissible médicalement à la rente d'invalidité, l'étude de son dossier médical doit permettre à la Régie d'établir son incapacité prolongée à détenir une occupation véritablement rémunératrice.

1. Notions générales en matière d'invalidité

Invalidité

L'invalidité peut se définir comme une réduction des capacités d'une personne à répondre à certains besoins, exigences ou demandes d'ordre personnel, social ou occupationnel.

Dans le contexte du Régime de rentes, l'invalidité doit provenir de l'incapacité d'une personne à répondre à des demandes d'ordre occupationnel, c'est-à-dire détenir une occupation rémunératrice au sens de l'article 95.

L'invalidité ou l'incapacité d'une personne en regard d'un travail rémunérateur, doit résulter d'une condition physique ou mentale grave et prolongée selon l'article 95 de la loi. L'invalidité ou l'incapacité doit être essentiellement de nature médicale et provenir d'une condition physique ou mentale qui entraîne des déficiences médicalement déterminables. Les facteurs personnels, socio-économiques et professionnels ne sont pas pris en compte dans la description de ces déficiences.

Déficiences

Une déficience est une perte, une anomalie ou une insuffisance d'un organe, d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique.

Déficiences médicalement déterminables

Une déficience est médicalement déterminable lorsqu'elle se confirme par un ensemble de symptômes ET de signes à l'examen clinique ou aux diverses épreuves d'investigation médicalement reconnues.

Épreuves d'investigation médicalement reconnues

Les épreuves d'investigation médicalement reconnues sont les examens biochimiques, microbiologiques, histopathologiques, électrophysiologiques, endoscopiques, d'imagerie médicale, neuropsychologiques ou autres utilisés dans les soins médicaux courants pour rendre compte de l'état de la personne sur le plan anatomique, physiologique ou psychique et ainsi contribuer à confirmer ou infirmer un diagnostic.

Signes

Les signes sont les constatations objectives découvertes à l'examen clinique physique ou mental. Ils contribuent à l'établissement du diagnostic.

Symptômes

Les symptômes sont les manifestations subjectives perçues et signalées par la personne atteinte.

Le seul énoncé de symptômes par la personne atteinte ou son entourage ne constitue pas, en soi, une preuve de déficience et ne suffit pas à établir un diagnostic de condition physique ou mentale.

2. Constitution de la preuve médicale

2.1 Responsabilité du requérant

Énoncé: Il appartient au requérant de prouver l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité.

À cette fin, le requérant doit produire une documentation médicale suffisante et appropriée selon l'article 95.1 de la loi, afin de permettre à la Régie de déterminer le caractère invalidant d'une condition physique ou mentale.

Le requérant doit également fournir à la Régie une autorisation écrite lui permettant d'obtenir les documents ou renseignements concernant son état physique ou mental.

2.1.1 Frais

Les frais de rédaction du rapport médical sont à la charge du requérant.

Les frais de l'examen clinique pour la rédaction du rapport médical sont facturés à la RAMQ par le médecin qui a rempli le rapport.

Les dépenses engagées pour une expertise demandée par la Régie, y compris les frais de transport du cotisant, sont à la charge de la Régie.

2.2 Contenu de la preuve médicale

Énoncé: L'incapacité de travail doit être de nature médicale et provenir d'une condition physique ou mentale qui entraîne des déficiences médicalement déterminables.

Pour juger de l'incapacité de travail selon l'article 95 de la loi, la Régie a besoin d'une documentation médicale suffisante et appropriée (preuve médicale).

La preuve médicale doit permettre une démonstration objective des déficiences et des incapacités alléguées par le requérant. La preuve médicale doit donc contenir toutes les données cliniques nécessaires à la confirmation des diagnostics, des déficiences et des incapacités.

Les symptômes, les signes cliniques objectifs, les épreuves d'investigation, les traitements appliqués et leurs résultats, les limitations et restrictions fonctionnelles ainsi que le pronostic sont parmi les principaux aspects qui doivent être décrits, détaillés et documentés par la preuve médicale.

Ces faits et observations sont à la base de l'analyse médicale requise pour la détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité.

Le contenu de la preuve médicale doit donc être assez complet et détaillé pour permettre à la Régie de bien évaluer les déficiences du cotisant ainsi que les incapacités qui en résultent.

2.3 Type de documents constituant la preuve médicale

Énoncé: La preuve médicale constitue l'élément principal dans la détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité. Par conséquent, la Régie a besoin d'un dossier médical complet.

2.3.1 Document principal: le rapport médical

Énoncé: Le rapport médical doit comporter suffisamment de détails pour permettre à la Régie d'évaluer la gravité de l'incapacité et d'en estimer la durée probable.

Formulaire

Le rapport médical doit être fait sur le formulaire B-076 «Rapport médical» prescrit par la Régie ou contenir tous les renseignements qui y sont exigés.

Signature

Le rapport médical doit être signé par un médecin omnipraticien ou spécialiste.

Contenu exigé

Le rapport médical soumis doit contenir les éléments suivants:

- antécédents familiaux et personnels pertinents;
- historique de la condition médicale en cause;
- examen clinique, physique ou mental détaillé;
- résultats d'épreuves d'investigation;
- diagnostic(s) ou déficience(s);
- historique des traitements reçus ou à venir;
- réponse aux traitements;
- pronostic;
- liste des incapacités, des restrictions ou limitations fonctionnelles.

Exception

Un optométriste peut signer le rapport médical s'il s'agit d'une cécité légale.

2.3.2 Documents additionnels

Les documents suivants ne remplacent pas le rapport médical et doivent être joints à la demande, s'ils sont pertinents:

- rapport complet d'épreuves d'investigation;
- rapport de consultation en spécialité;

- résumé ou feuille sommaire d'hospitalisation ;
- résumé ou feuille sommaire de séjour en centre de jour, centre d'accueil ou de réadaptation ;
- rapport médical adressé à une compagnie d'assurances ou à un autre organisme (CSST, SAAQ, CARRA, MESS, etc.) ;
- rapport de psychologue, optométriste, audiologiste, orthophoniste, physiothérapeute, ergothérapeute, travailleur social, chiropraticien.

2.3.3 Renseignements additionnels

Lorsque nécessaire, la Régie peut demander des renseignements additionnels (avec l'autorisation du requérant) de source médicale ou non médicale tels que :

- notes évolutives du médecin traitant ou autre professionnel ;
- examen clinique par un expert de la Régie ;
- dossier d'un hôpital ou d'un CLSC ;
- dossier d'un autre organisme (SAAQ, CSST, CARRA, MESS, RAMQ, etc.) ;
- dossier d'une compagnie d'assurances ;
- dossier du service de santé de l'employeur ;
- relevé d'absences de l'employeur ;
- relevés de pharmacie ;
- évaluation de diverses capacités fonctionnelles ;
- relevés de fréquentation d'établissements d'enseignement et relevés de notes ;
- tout autre document considéré comme pertinent par la Régie dans l'analyse d'un dossier particulier.

3. Invalidité grave

Article 95

Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

3.1 Définitions

Grave

Une invalidité est grave lorsqu'une déficience ou une combinaison de déficiences médicalement déterminées entraîne des incapacités bien définies qui limitent de façon significative la capacité de travail.

L'ensemble des incapacités résultant de la condition médicale, appuyé par une preuve médicale objective, doit donc être sévère au point de rendre la personne non seulement incapable de reprendre son travail habituel, mais également de respecter les exigences minimales de tout genre d'emploi que comporte le marché du travail.

Par contre, lorsque la personne conserve des habiletés physiques et mentales qui lui permettent d'effectuer régulièrement un travail malgré ses limitations, il en résulte une capacité résiduelle de travail.

Régulièrement

Une personne est régulièrement incapable de détenir une occupation lorsque l'incapacité l'empêche de rencontrer les exigences habituelles d'un travail de façon constante et continue. Cette occupation peut se définir comme étant tout genre d'emploi à temps plein que peut comporter le marché du travail.

Occupation véritablement rémunératrice

Un travail pour lequel une personne aurait gagné une somme au moins équivalente à la rente d'invalidité. Ainsi, le revenu établi sur une base annuelle est au moins égal à 12 fois le maximum de la rente mensuelle d'invalidité (art. 17 Règlement sur les prestations).

3.2 Aspects particuliers

3.2.1 Bénévolat / Études / Travail à temps partiel

Le bénévolat, la fréquentation scolaire ou le travail à temps partiel relèvent souvent d'un choix personnel et ils sont le reflet d'une certaine capacité fonctionnelle. Ces activités sont prises en compte dans l'ensemble de la preuve médicale mais ne constituent pas, en soi, une preuve de capacité ou d'incapacité à détenir une occupation véritablement rémunératrice.

3.2.2 Capacité de se rendre au travail

Certaines incapacités physiques ou mentales peuvent entraîner des limitations dans la capacité à se déplacer pour le travail. Ces limitations seront considérées dans l'analyse de l'ensemble de la preuve médicale.

3.3 Conditions médicales graves

Une invalidité grave peut être causée par une déficience ou un ensemble de déficiences. Chaque demande de rente d'invalidité doit faire l'objet d'une analyse individuelle afin d'estimer si l'ensemble du tableau clinique correspond au degré de gravité imposé par la loi.

Le document Disability Evaluation under Social Security: Listing of Impairments (dernière édition) de la Sécurité sociale américaine est utilisé comme outil de référence dans l'estimation de la gravité pour toutes les demandes de rente d'invalidité.

Certaines conditions médicales sont toutefois clairement invalidantes par leur degré de sévérité, leur impact fonctionnel ou leur pronostic. Une invalidité grave est d'emblée reconnue lorsque la condition médicale du cotisant correspond à l'une ou l'autre des conditions décrites ci-dessous. La durée de cette invalidité grave doit de plus respecter la définition retrouvée au point 4 de la présente directive. Dans ces cas, la preuve médicale soumise doit également correspondre aux critères définis dans la liste qui suit :

3.3.1 Cécité légale

— Acuité visuelle dans le meilleur œil après correction optique appropriée égale ou inférieure à 20/200 ; ou

— Champ visuel inférieur à 20° dans chaque œil.

3.3.2 Surdit  grave

— Seuil moyen de 90 dB ou plus en conduction a rienne dans la meilleure oreille, d termin  par la moyenne des seuils   500, 1000 et 2000 Hz ; ou

— Discrimination de 40 % ou moins dans la meilleure oreille ; et

— La perte auditive n'est pas am iorable par le port de proth ses auditives.

3.3.3 Cancer

— Tout cancer inop rable et sans alternative th rapeutique   vis e curative,   l'exception des cancers des syst mes h matologique et lymphoide. Ces exceptions n cessitent une analyse m dicale particuli re.

— Tout cancer m tastatique   distance dont le site primaire demeure inconnu apr s investigation appropri e.

— Tout cancer dont le site primaire est connu, avec m tastase   distance,   l'exception du cancer du testicule. Cette exception n cessite une analyse m dicale particuli re.

3.3.4 Insuffisance r nale

— Insuffisance r nale terminale et irr versible n cessitant l'h modialyse ou dialyse p riton ale.

3.3.5 Greffe d'organe : c ur, foie, pancr as, poumon ou rein

— Toute personne inscrite sur une liste en attente d'une greffe d'organe et dont la condition m dicale est   un stade avanc .

4. Invalidit  prolong e

Article 95

Une invalidit  n'est prolong e que si elle doit vraisemblablement entra ner le d c s ou durer ind finiment.

Une invalidit  est prolong e lorsqu'elle doit vraisemblablement entra ner le d c s. Cela signifie que la condition m dicale en cause se situe   un stade tr s avanc  ou terminal et que le d c s est probable et pr visible, malgr  l'utilisation de tous les traitements appropri s.

Une invalidit  est prolong e lorsqu'elle doit durer ind finiment, c'est- -dire sans fin pr visible. Le caract re de permanence implicite   l' nonc  implique que la condition physique ou mentale invalidante doit persister et ne pas s'am iorer dans l'avenir.

Par cons quent, on ne peut pr sumer de la permanence d'une condition physique ou mentale que lorsque celle-ci a  t  m dicalemaximaleme t am ior e et stabilis e par le recours   tous les traitements reconnus.

Ainsi, le caract re prolong  d'une condition physique ou mentale invalidante peut  tre  tabli lorsqu'apr s  puisement de tous les traitements reconnus, la condition est stabilis e avec persistance de d ficiences graves qui ne permettent pas d'envisager un retour   des capacit s de travail dans l'avenir.

La R gie ne peut donc reconna tre le caract re prolong  d'une condition m dicale physique ou mentale lorsqu'il s'agit d'une incapacit  temporaire, d'une condition en  volution, d'une condition non stabilis e ou lorsque toutes les modalit s de traitements reconnus n'ont pas  t  administr es. Toutefois, il ne saurait  tre question d'exiger qu'une personne se soumette   un traitement exp rimental, un traitement   risque  lev  ou dont l'efficacit  n'est pas reconnue.

Par ailleurs, la Régie ne peut reconnaître le caractère prolongé d'une incapacité s'il existe un manque de motivation ou d'observance au traitement de la part de la personne, ou si celle-ci refuse des traitements sans raison valable.

5. Détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité

Énoncé: La détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité se fait à partir de l'ensemble du dossier du cotisant et en fonction de deux critères spécifiques: la gravité et la durée de l'incapacité. Une date de début d'invalidité sur le plan médical est fixée.

5.1 Analyse médicale

L'analyse médicale a pour but d'évaluer et de pondérer l'ensemble du dossier du requérant afin de s'assurer de la concordance et de la vraisemblance de ses allégations, de l'histoire clinique, des symptômes et des signes, des épreuves d'investigation, des diagnostics, des incapacités et du pronostic. L'ensemble des données doivent être liées à des maladies physiques ou mentales reconnues dans les systèmes de classification internationale comme le CIM-9: Classification internationale des maladies et le DSM-IV: Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

L'analyse médicale de tous ces éléments doit démontrer avec consistance, cohérence et de façon prépondérante qu'il existe des incapacités objectives et que celles-ci limitent significativement de façon prolongée la personne dans sa capacité de travailler.

L'opinion médicale émise au regard de la gravité et de la durée de la condition médicale en cause doit être motivée et conforme aux données de la science médicale actuelle.

Le document Disability Evaluation under Social Security: Listing of Impairments (dernière édition) de la Sécurité sociale américaine est utilisé comme outil de référence dans l'estimation de la gravité. Ce guide, comme d'autres dans le domaine de l'invalidité médicale, ne correspond jamais exactement aux multiples particularités cliniques fréquemment présentes dans les demandes de rente d'invalidité. Toutefois, ce guide permet en général d'appuyer la démarche d'analyse médicale et parfois de valider l'opinion médicale dans certains dossiers.

La date du début de l'invalidité sur le plan médical est fixée lorsque l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité est reconnue. Cette date est déterminée à partir des éléments de preuve médicale au dossier. Ce sujet fait l'objet d'une directive particulière.

Si la Régie l'estime nécessaire, elle peut prévoir une date de réévaluation médicale. Ce sujet fait l'objet d'une directive particulière.

5.2. Détermination

La Régie reconnaît l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité si les critères de la gravité ET de la durée établis par l'article 95 de la loi et définis dans la présente directive sont respectés.

La Régie doit, pour accorder ou refuser l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité, être raisonnablement convaincue par une preuve médicale objective.

Cette preuve doit pouvoir se comprendre, s'expliquer et faire l'objet d'une démonstration soutenue et prépondérante pour soutenir les conclusions de la Régie.

Tout au long du processus de détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité, le personnel médical de la Régie doit faire appel à ses connaissances médicales, à son jugement et à son discernement dans l'analyse globale de la capacité fonctionnelle de la personne.

Toutefois, lorsque la preuve médicale objective ne peut raisonnablement démontrer la gravité, l'intensité, la diversité, la durée ou l'impact fonctionnel des symptômes allégués, la Régie ne peut reconnaître l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité.

Références

- Loi sur le régime de rentes du Québec;
- Code civil du Québec;
- Loi sur les normes du travail;
- Règlement sur les prestations;
- Décisions du Tribunal administratif du Québec – Section des affaires sociales;
- L'invalidité dans le Régime de rentes - Guide du médecin traitant de la Régie des rentes du Québec;
- L'expert médical et la Régie des rentes du Québec;
- Guide to the Evaluation of Permanent Impairment de l'American Medical Association 4^e édition;
- Disability Evaluation Under Social Security: Listing of impairments (dernière édition) de la Sécurité sociale américaine;

- CIM-9 : Classification internationale des maladies ;
- DSM-IV : Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux ;
- Manuel de traitement - Pratiques opérationnelles de la Régie des rentes du Québec, Tome III ;
- Directives et normes de la Sécurité sociale américaine.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature par la vice-présidente aux Services à la clientèle de la Régie des rentes du Québec.

43738

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2005, 13 janvier 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 1159-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n^o 1195-2004 du 18 décembre 2004, cesse d'avoir effet à compter des présentes, en ce qui concerne l'exercice des fonctions du ministre de la Justice.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43712

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 15 janvier 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Ville de Mascouche;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre les municipalités de Saint-Damase et de Sainte-Marie;

VU l'arrêté du 13 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Ville de Louiseville;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gaspé qui n'est pas mentionnée à l'appendice B précité, ni aux arrêtés susmentionnés, a relevé des dommages causés par des inondations provoquées par des pluies abondantes survenues les 9 et 10 mai 2003 sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre la Ville de Gaspé, située dans la circonscription électorale de Gaspé.

Québec, le 15 janvier 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43709

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-des-Sœurs- de-L'Assomption — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Nicolet, municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, connue et désignée comme étant une partie du lot originaire trois cent soixante-cinq (365 ptie) du cadastre officiel révisé de cette partie de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, circonscription foncière de Nicolet. Cette propriété, d'une superficie de plus de 1,85 hectare, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Pierre Pepin, le 26 juillet 2004, sous le numéro 1 407 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et du développement durable,*
LÉOPOLD GAUDREAU

43711

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-du-Séminaire — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Nicolet, municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, connue et désignée comme étant le lot numéro trois de la resubdivision du lot numéro quarante-neuf de la resubdivision du lot un de la subdivision du lot originaire trois cent soixante-cinq (365-1-49-3) et une partie du lot originaire trois cent soixante-cinq (365 ptie) du cadastre officiel révisé de cette partie de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, circonscription foncière de Nicolet. Cette propriété, d'une superficie de plus de 7,77 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Pierre Pepin, le 26 juillet 2004, sous le numéro 1 407 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et du développement durable,*
LÉOPOLD GAUDREAU

43710

Erratum

Projet de loi n^o 54

(2004, chapitre 20)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Gazette officielle du Québec, 1^{er} décembre 2004,
136^e année, n^o 48, page 4907.

Compte tenu d'une erreur dans l'exécution de la motion de renumérotation du projet de loi n^o 54 de 2004, dûment adoptée par l'Assemblée nationale le 27 octobre 2004, le texte de l'article 238 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), tel qu'il a été publié dans le numéro 48 de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, p. 4966, est publié de nouveau et doit se lire comme suit :

«**238.** Tout règlement en vigueur le 31 octobre 2004 et adopté en vertu des dispositions abrogées par l'article 91 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé en vertu de celles qu'édicté l'article 9. ».

43708

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Activités de pêche (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	587	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29)	582	M
Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 38 (1985, c. 34)	579	
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-des-Sœurs-de-L'Assomption — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	607	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-du-Séminaire — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	607	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de pêche (L.R.Q., c. C-61.1)	587	M
Directive en matière de réévaluation médicale (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	593	Décision
Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité (18 à 65 ans) (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	595	Décision
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... (2004, P.L. 54)	609	Erratum
Huiles usagées, contenant d'huile ou de fluide et filtres usagés — Récupération et valorisation (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	586	M
Ministre de la Justice — Exercice des fonctions	603	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait aux consommateurs (L.R.Q., c. M-35.1)	591	Décision
Prix du lait aux consommateurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	591	Décision
Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 820-2003 du 11 août 2003 — Nouvel élargissement du territoire d'application	605	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Huiles usagées, contenant d'huile ou de fluide et filtres usagés — Récupération et valorisation (L.R.Q., c. Q-2)	586	M
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Directive en matière de réévaluation médicale (L.R.Q., c. R-9)	593	Décision

Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité (18 à 65 ans)	595	Décision
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application	581	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application	589	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Réserve naturelle du Boisé-des-Sœurs-de-L'Assomption — Reconnaissance ... (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	607	N
Réserve naturelle du Boisé-du-Séminaire — Reconnaissance	607	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Sécurité des barrages	583	M
(Loi sur la sécurité des barrages, L.R.Q., c. S-3.1.01)		
Sécurité des barrages, Loi sur la... — Sécurité des barrages	583	M
(L.R.Q., c. S-3.1.01)		